

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 90 interdisant le séjour de la ville de Djibouti à divers indigènes.

n° 90

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 mars 1918

Numéro JO
n° 257 du 31/03/1918

Date du numéro
31 mars 1918

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la loi sur les récidivistes du 27 juin 1885 et notamment l'article 19 de la dite loi promulguée dans la colonie par arrêté du 7 décembre 1885

Vu le jugement du Tribunal correctionnel de Djibouti en date du 25 avril 1916, lequel condamne Kassem Alt, Indien, à deux ans de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour

Vu les jugements du Tribunal indigène du premier degré en date des 21, 26 janvier et 23 février 1918, lesquels condamnent : Ali Abdallah (Arabe et Ahmed Ali (Aber Awald) à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, Mohamed Boulale (Aber Yonnis) à un mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Le séjour de la ville de Djibouti est interdit pendant cinq ans aux nommés : Kassem ALI (Indien), ALI ABDALLAH (Arabe), AxmEb Ar (Aber Awald) et MOHAMED BOULALE (Aber-Yonnis). En cas de contravention au présent arrêté d'éloignement ils seront passibles des peines prévues à l'article 45 du code pénal.

Art. 2

— Le Commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés avant leur sortie de prison.

GEFFRIAUD.